

---

## Department of Natural Resources

---

### New Brunswick Forest Products Commission ORDER No. 2005-189

Under section 102 of the *Natural Products Act*, the New Brunswick Forest Products Commission makes the following Order:

1 This order may be cited as the Forest Products Marketing Boards Negotiating Agencies Order - *Natural Products Act*.

2 In this Order

“Act” means the *Natural Products Act*;

“business day” means a day other than a Saturday, Sunday or prescribed day of rest under the *Days of Rest Act*;

“Commission” means the New Brunswick Forest Products Commission established under the *Forest Products Act*;

“board” means a forest products marketing board referred to in section 3 of this order;

“market and marketing” mean buying, selling or offering for sale, and includes financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting;

“negotiating agency” means a negotiating agency established under section 4 of this order;

“negotiating year” means a period beginning on the first day of December of one year to the thirtieth of November of the year next following;

“primary forest products” means any unmanufactured product of forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees;

---

## Ministère des Ressources naturelles

---

### Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick ARRÊTÉ N° 2005-189

La Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté que voici en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les produits naturels*.

1 Cet arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté sur les comités de négociation des offices de commercialisation des produits forestiers - Loi sur les produits naturels*.

2 Dans cet arrêté

« loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*;

« jour ouvrable » désigne une autre journée que le samedi, le dimanche ou un jour de repos prescrit en vertu de la *Loi sur les jours de repos*;

« Commission » désigne la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*;

« office » désigne un office de commercialisation des produits forestiers mentionné dans l'article 3 du présent arrêté;

« marché et commercialisation » désignent les activités d'achat, de vente ou de mise en vente, ce qui comprend le financement, l'assemblage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et le transport;

« comité de négociation » désigne un comité de négociation établi en vertu de l'article 4 du présent arrêté;

« année de négociation » désigne une période qui débute le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée et se termine le 30 novembre de l'année qui suit;

“person” means a person as defined in section 38 of the *Interpretation Act*;

“processor” means a person who utilizes primary forest products in a manufacturing process and markets the primary forest products so altered;

“spokesperson for a board” means if a board appoints a single member to a negotiating agency, that member, and if a board appoints more than one member to a negotiating agency a member designated by a board to act as a spokesperson;

“spokesperson for a processor” means if a processor appoints a single member to a negotiating agency, that member and a processor appoints more than one member to a negotiating agency a member designated by a processor to act as a spokesperson.

3 This order applies to the marketing plans of the following forest products marketing boards:

- (a) the Carleton-Victoria Forest Products Marketing Board;
- (b) the Madawaska Forest Products Marketing Board;
- (c) the North Shore Forest Products Marketing Board;
- (d) the Northumberland County Forest Products Marketing Board;
- (e) the Southern New Brunswick Forest Products Marketing Board;
- (f) the South East New Brunswick Forest Products Marketing Board;
- (g) the York-Sunbury Charlotte Forest Products Marketing Board.

4(1) In connection with each forest products marketing board referred to in section 3, but subject to subsection (4) of this section, there is established annually a negotiating agency for each processor to whom primary forest products are sold by a board.

4(2) Each negotiating agency shall consist of no fewer than two and no more than ten persons, of whom no fewer than one and no more than five persons are to be appointed annually by a board and no fewer than one and no more than five persons are to be appointed annually by a processor.

4(3) The appointment of members of a negotiating agency shall be made annually on or before the first day of December.

4(4) Notwithstanding subsection (1) a negotiating agency is not established for any negotiating year if a board that sells primary forest products to a processor and the processor to whom such primary forest products are sold by the board notify the Commission in writing prior to the first day of December of a negotiating year that they do not wish a negotiating agency to be established for that year.

4(5) A board and a processor shall designate a person that each have appointed to a negotiating agency to be their respective spokespersons for the purposes of the negotiations.

4(6) A board and a processor shall provide to the Commission in writing the names and addresses of the spokespersons and other members they have appointed to a negotiating agency not later than five business days after the appointments have been made.

« produits forestiers de base » désigne tout produit non transformé des arbres forestiers des espèces à bois dur ou tendre, à l'exception des conifères coupés et vendus comme arbres de Noël et des arbres d'où sont tirés les produits de l'érable;

« personne » désigne une personne définie selon l'article 38 de la *Loi d'interprétation*;

« transformateur » désigne une personne qui utilise des produits forestiers de base dans un procédé de fabrication et met en marché les produits forestiers de base transformés qui en résultent;

« porte-parole d'un office » désigne la personne nommée par un office pour siéger au comité de négociation, ainsi que toute autre personne nommée par un office pour agir en tant que porte-parole auprès d'un comité de négociation;

« porte-parole d'un transformateur » désigne la personne nommée par un transformateur pour siéger au comité de négociation, ainsi que toute autre personne nommée par un transformateur pour agir en tant que porte-parole auprès d'un comité de négociation.

3 Le présent arrêté s'applique aux plans de commercialisation des offices de commercialisation des produits forestiers que voici :

- a) l'Office de commercialisation des produits forestiers de Carleton-Victoria;
- b) l'Office de vente des produits forestiers du Madawaska;
- c) l'Office de commercialisation des produits forestiers du Nord;
- d) l'Office de commercialisation des produits forestiers du comté de Northumberland;
- e) l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud du Nouveau Brunswick;
- f) l'Office de commercialisation des produits forestiers du Sud-Est du Nouveau-Brunswick; et
- g) l'Office de commercialisation des produits forestiers de York-Sunbury-Charlotte.

4(1) Chaque année, sous réserve des modalités de l'article 4 ci-dessous, il est établi à l'égard de chacun des offices de commercialisation visés à l'article 3 un comité de négociation pour chacun des transformateurs à qui des produits forestiers de base sont vendus.

4(2) Chaque comité de négociation se compose de deux personnes au moins et de dix personnes au plus, dont pas moins d'une personne et cinq au plus peuvent être nommées respectivement chaque année par l'office local et par le transformateur.

4(3) La nomination des membres d'un comité de négociation survient chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

4(4) Sous réserve du paragraphe (1) ci-dessus, il n'y a aucun comité de négociation créé pour une année de négociation si a) un office vend des produits forestiers de base à un transformateur, et si b) le transformateur avise par écrit la Commission avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de négociation qu'il ne souhaite pas créer un comité de négociation pour cette année précise.

4(5) L'office et le transformateur nomment chacun une personne auprès du comité de négociation, qui agira comme leur porte-parole respectif aux fins des négociations.

4(6) Au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination, l'office et le transformateur communiquent par écrit à la Commission le nom et l'adresse de leur porte-parole respectif, ainsi que les coordonnées des autres personnes nommées au comité de négociation.

4(7) Where a board or processor fails to appoint the required number of members to a negotiating agency, or where a member of a negotiating agency dies or resigns or for any other reason is unavailable to act, and the vacancy is not filled forthwith resulting in fewer than the required number of members on a negotiating agency the Commission may in its discretion make appointments to a negotiating agency to fulfill those requirements.

4(8) The term of office for a member appointed to a negotiating agency established under subsection (1) is for a term of one negotiating year but a member's appointment may be terminated at any time by a board or processor that made the appointment if the board or processor forthwith appoints another person to take the place of the person whose appointment is terminated and so advises the Commission in writing and the other party.

4(9) Members of a negotiating agency may be reappointed.

4(10) In the case of a vacancy on a negotiating agency an appointment to fill the vacancy may be made by the appropriate board or processor but if a vacancy results in a negotiating agency having fewer than the required number of members the appropriate board or processor shall make an appointment to fill the vacancy and negotiations shall continue regardless of such appointments.

5(1) Each negotiating agency established under subsection 4(1) shall negotiate for the purpose of attempting to settle by agreement the following matters:

- (i) minimum prices for primary forest products or for any class, variety, grade or size of primary forest products,
- (ii) quantity, delivery schedules and dates for delivery of primary forest products,
- (iii) any charges, costs or expenses relating to the marketing or the production and marketing of primary forest products, and
- (iv) terms, conditions and forms of agreement relating to the marketing or the production and marketing of primary forest products.

5(2) Notwithstanding subsection (1) a negotiating agency may agree to limit the matters to be negotiated to some of the matters referred to in subsection (1) if they advise the Commission in writing which matters are to be negotiated, forthwith on making such an agreement.

5(3) A meeting of a negotiating agency shall be convened by notice in writing given by a spokesperson for a board or a spokesperson for a processor to the other at least seven business days, but not more than ten business days before the earliest dates he or she has proposed for the commencement of negotiations setting out the dates proposed, and the time and place of the meeting.

5(4) Within ten business days of the receipt of a notice under subsection (3) a spokesperson for a board or a processor receiving the notice shall by notice advise the other whether or not any of the dates proposed for negotiations to commence is suitable and if not, alternative dates that are acceptable.

5(5) If a satisfactory date for negotiations to commence cannot be agreed upon by the parties, the Commission may at the request of either spokesperson set the date and place of the meeting after consultation with both spokespersons.

4(7) À défaut de la nomination par l'office local ou le transformateur du nombre requis de porte-parole au comité de négociation, ou en cas de décès, de démission ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs membres de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions et, faute de nommer immédiatement un remplaçant, il s'ensuit un nombre moindre de porte-parole au comité de négociation que le nombre prescrit, la Commission procède aux nominations nécessaires pour compléter le comité de négociation.

4(8) Un porte-parole nommé au comité de négociation en vertu du paragraphe 4(1) demeure en poste pendant une année de négociation, mais son mandat peut être résilié en tout temps par l'office local ou le transformateur qui l'a nommé, si une autre personne est désignée comme remplaçante, et que l'office local ou le transformateur en avise par écrit l'autre partie à la négociation et la Commission.

4(9) Le mandat des membres d'un comité de négociation peut être renouvelé.

4(10) Advenant une vacance au sein d'un comité de négociation, l'office local ou le transformateur peut nommer une autre personne au comité. Si la vacance fait en sorte que le nombre de membres du comité de négociation est moindre que le nombre exigé, l'office local ou le transformateur effectue les nominations nécessaires pour combler la vacance ou les vacances et les négociations se poursuivent sans égard à ces nominations.

5(1) Chaque comité de négociation créé en vertu du paragraphe 4(1) négocie la conclusion d'un accord portant sur les questions suivantes :

- (i) le prix minimal de produits forestiers de base ou d'une classe, d'une variété, d'une qualité ou d'une taille de produits forestiers de base;
- (ii) la quantité, le calendrier et les dates de livraison de produits forestier de base;
- (iii) les frais, les coûts et les dépenses, relativement à la commercialisation ou à la fabrication de produits forestiers de base; et
- (iv) les conditions et les modalités afférentes à un accord de commercialisation, ou de production et de commercialisation de produits forestiers de base.

5(2) Nonobstant le paragraphe 5(1) ci-dessus, un comité de négociation peut convenir de circonscrire les questions à négocier à certains des sujets mentionnés au paragraphe 5(1), dans la mesure où il en avise par écrit la Commission, et un accord en ce sens est conclu.

5(3) Une réunion du comité de négociation est convoquée et une convocation écrite indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion pour le début des négociations est envoyée à l'autre partie par le porte-parole de l'office local ou du transformateur aux autres membres du comité au moins sept jours et au plus dix jours ouvrables avant la date indiquée.

5(4) Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la convocation mentionnée au paragraphe 5(3) ci-dessus, le porte-parole de l'office local ou du transformateur qui reçoit l'avis informe sa contrepartie du caractère convenable de la date proposée pour le début des négociations. Dans le cas contraire, le porte-parole propose d'autres dates acceptables.

5(5) À défaut de convenir mutuellement d'une date acceptable aux parties pour le début des négociations, la Commission peut, à la demande des porte-parole des parties et après les avoir consultés, fixer la date et le lieu de la réunion.

5(6) The first meeting of a negotiating agency shall be concluded and a joint report submitted to the Commission by the spokespersons not later than fifteen days following the first meeting but if a joint report cannot be agreed upon a report by each spokesperson is to be submitted to the Commission within that time period.

6 Where a negotiating agency has not arrived at an agreement respecting any matters that it is empowered to settle by agreement the Commission shall be so notified in writing by the spokespersons or either of them and the Commission may in its discretion appoint a conciliator and submit those matters to conciliation by the conciliator.

7 Notwithstanding section 6 the Commission may, at any time after the commencement of negotiations if requested by a spokesperson for a board or a processor and if the Commission is of the opinion that a negotiating agency is not able to settle the matters referred to it appoint a conciliator and submit those matters to the conciliator.

8(1) A conciliator is empowered to endeavor to effect agreement on the matters referred to the conciliator by the Commission.

8(2) A conciliator shall submit a report and recommendations concerning the conciliation to the Commission within three weeks of the time of his or her appointment.

9 The Commission may in its discretion abridge or extend any of the times prescribed by this Order.

10 This Order comes into effect on the first day of August 2005.

The New Brunswick Forest Products Commission on the 2<sup>nd</sup> day of March, 2005 made this Order.

Bernard Valcourt  
Chairman

Linda Gould  
Executive Director

5(6) La première réunion d'un comité de négociation prend fin et les porte-parole du comité présentent à la Commission un rapport conjoint au plus tard dans les quinze jours suivant cette première réunion. À défaut de pouvoir s'entendre sur un rapport conjoint, les membres du comité présentent à la Commission un rapport séparé pour chacune des parties en respectant ces mêmes délais.

6 Si un comité de négociation n'a pu s'entendre sur des points qu'il est habilité à régler par un accord, les porte-parole de l'une ou l'autre des parties avisent la Commission par écrit et la Commission peut nommer à sa discrétion un conciliateur et lui soumettre les questions en litige.

7 Nonobstant le paragraphe 6, en tout temps après le début des négociations et si une demande en ce sens est présentée par les porte-parole de l'office local ou du transformateur, et si la Commission est d'avis que le comité de négociation ne peut en arriver à une entente sur les sujets discutés, la Commission nomme un conciliateur et lui soumet les questions en litige.

8(1) Un conciliateur a pour mandat de tenter de régler par voie d'accord les questions que lui soumet la Commission.

8(2) Dans les trois semaines suivant sa nomination, le conciliateur présente à la Commission un rapport et des recommandations sur les points faisant l'objet de la conciliation.

9 La Commission peut écourter ou prolonger à sa discrétion les délais prescrits en vertu du présent arrêté.

10 Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

La Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick a pris cet arrêté le 2 mars 2005.

Bernard Valcourt  
président

Linda Gould  
directrice générale